



## JURISPRUDENCE- Projet de LOI

### Retraite - Pension

- ***Majoration de pension au titre des enfants du conjoint.***

L'article L.18 du code des pensions civiles et militaires énumère les cas pour lesquels une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ouvrent droit à cette majoration les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. En l'espèce, le Conseil d'Etat précise les conditions d'ouverture de ce droit. Il considère que « la période d'au moins neuf ans pendant laquelle les enfants du conjoint doivent avoir été élevés par le pensionné doit être décomptée à partir du moment où, celui-ci a commencé à élever les enfants de son conjoint issus d'un précédent mariage et non la date du mariage.

**Conseil d'Etat, ministre de l'action et des comptes publics, n°417583**

### Cessation de fonctions

- ***Demande de prolongation d'activité, le silence gardé valant acceptation ne bénéficie qu'à la catégorie active.***

Une professeure de lycée avait demandé une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de 65 ans applicable à son corps, pour atteindre la durée maximale de services liquidables. Le recteur de l'académie concernée avait refusé cette demande. En se fondant sur les dispositions de l'article 4 du décret du 30 décembre 2009, relatif à la limite d'âge dans la fonction publique, le tribunal administratif a annulé cette décision de refus, au motif qu'en l'absence de réponse dans le délai de trois mois suivant cette demande, une décision implicite d'acceptation était née.

La Cour administrative d'appel annule ce jugement en rappelant que le texte prévoyant un tel régime de décision implicite d'acceptation ne s'applique qu'aux demandes de prolongation d'activité des fonctionnaires de la catégorie active, pour lesquels la limite d'âge est inférieure à celle des fonctionnaires qui, comme la requérante, appartiennent à la catégorie sédentaire.

Rappelons sinon, sauf dans les cas comme ici où un régime de décision implicite d'acceptation est institué, que le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur la demande d'un agent vaut rejet (article 21 de la loi du 12 avril 2000).

**Cour administrative d'appel de Nancy, 23 octobre 2018, n°16NC02866**

**Catégorie active ou sédentaire** : Dans les trois versants de la fonction publique, la « catégorie active » regroupe les emplois qui présentent un risque particulier pour la santé ou la sécurité des agents qui y sont affectés, et notamment ceux qui entraînent des fatigues anormales ; des arrêtés ministériels procèdent à ce classement, dont l'enjeu principal réside dans le droit à un départ anticipé à la retraite. La « catégorie sédentaire » se définit par simple opposition à la catégorie active : tout emploi non classé dans la catégorie active relève de la catégorie sédentaire.

• **Refus de maintenir l'agent au-delà de la limite d'âge, des précisions sur les motifs opposables.**

Professeure de lycée, la requérante avait demandé la prolongation de son activité au-delà de la limite d'âge, pour une période de dix-huit mois. Pour la lui refuser, le recteur s'était fondé sur la circonstance qu'à la fin de l'année scolaire précédente, elle avait rencontré des difficultés pour assurer ses enseignements ayant entraîné un arrêt de travail de trois mois puis une affectation dans des fonctions sans face-à-face avec les élèves.

Si la survenance de la limite d'âge entraîne traditionnellement, de plein droit, la rupture du lien de l'agent avec le service, la loi consacre diverses dérogations à la règle. Le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge du corps auquel il appartient, ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative qui détermine sa position en fonction de l'intérêt du service, sous le contrôle du juge. La loi du 21 août 2003 ouvre cette possibilité à tous les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à celle nécessaire pour obtenir une pension à taux plein, ce « sous réserve de l'intérêt du service et de leur aptitude physique ».

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Marseille, comme il lui appartenait de le faire, a vérifié que les dispositions prises sur les demandes de prolongation d'activité ne reposaient pas sur des faits matériellement inexacts, une erreur de droit ou une erreur manifeste d'appréciation. L'intéressée, qui avait de nouveau exercé ses fonctions dans son établissement d'origine au cours de sa dernière année d'activité, avait fait l'objet d'une très bonne évaluation. La décision du recteur était donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

**Cour administrative d'appel de Marseille, 2 octobre 2018, n°17MA04077**

**Enseignement supérieur - Enseignant-chercheur - Réintégration anticipée - Disponibilité**

• ***Demande de réintégration anticipée d'un professeur des universités en position de disponibilité pour convenances personnelles.***

Un président d'université avait refusé la réintégration anticipée d'un professeur des universités dans l'emploi qu'il occupait dans cet établissement avant sa mise en disponibilité pour convenances personnelles. Le professeur demandait l'annulation de cette décision. Le Conseil d'État a rappelé le principe selon lequel, comme tout fonctionnaire, « un professeur des universités qui sollicite, auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sa réintégration à l'issue de la période de mise en disponibilité pour convenances personnelles, ou sa réintégration anticipée avant cette date, a droit d'être réintégré dans son corps d'origine, à l'une des trois premières vacances d'un emploi de son grade, sous réserve de la vérification de l'aptitude physique de l'intéressé à l'exercice de ses fonctions et du respect par celui-ci, pendant

la période de mise en disponibilité, des obligations qui s'imposent à un fonctionnaire même en dehors du service ». Le Conseil d'État a ensuite précisé les conditions de mise en œuvre, pour les enseignants-chercheurs, de ce droit à réintégration après disponibilité au regard de l'articulation des compétences détenues par le ministre et le président ou directeur d'établissement public d'enseignement supérieur qui résulte de la délégation de pouvoirs. Il a, ce faisant, modifié sa jurisprudence antérieure qui disait que le ministre chargé de l'enseignement supérieur était seul compétent pour prononcer la réintégration d'un enseignant-chercheur après disponibilité.

Au regard de cette nouvelle répartition, le Conseil d'État a jugé que le président d'université est ainsi compétent pour se prononcer sur les demandes des enseignants-chercheurs en position de disponibilité qui sollicitent leur réintégration sur un poste de l'établissement dont il assure la direction dans lequel ils étaient affectés avant leur mise en disponibilité. Le Conseil d'État a ensuite précisé que le président de l'université, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués, peut légalement « opposer un refus à cette réintégration en raison d'un motif tiré de l'intérêt du service, notamment en cas d'absence, dans cette université, d'emploi vacant dans le grade sur lequel l'enseignant-chercheur pourrait être réintégré » ou, comme en l'espèce, en cas de risque de troubles au bon fonctionnement du service. La compétence des présidents d'université étant limitée au périmètre de leur établissement, il appartient au ministre chargé de l'enseignement supérieur de statuer sur les demandes de réintégration des enseignants-chercheurs dans un autre établissement que celui dans lequel ils exerçaient avant leur mise en disponibilité. Dans cette hypothèse, le ministre ne dispose pas du pouvoir de refuser une réintégration après disponibilité pour un motif autre que les deux seuls motifs prévus à l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 qui sont la vérification de l'aptitude physique requise pour l'exercice des fonctions afférentes au grade du fonctionnaire concerné et le respect par l'intéressé, pendant la période de mise en disponibilité, des obligations s'imposant à un fonctionnaire même en dehors du service, la réintégration du fonctionnaire étant de droit sur l'une des trois premières vacances de son grade si ces deux conditions sont remplies.

Enfin, le juge administratif a rappelé que, dès lors que les compétences déléguées aux présidents des universités en matière de mise en disponibilité et de réintégration après disponibilité s'exercent au nom de l'État, l'université ne peut pas être regardée comme ayant la qualité de partie au litige. Il en a déduit que l'université ne pouvait, dans le présent litige, réclamer que soit mise à la charge du requérant le versement d'une somme en application des dispositions de l'article

**L. 761-1 du code de justice administrative. Conseil d'Etat, 14 novembre 2018, n° 406371**

## Agents non titulaires – Licenciement – Non-renouvellement d'engagement

### • *Chargé d'enseignement, des contrats conclus à durée déterminée.*

Ayant dispensé des enseignements pendant vingt-cinq ans au sein du département de langues étrangères appliquées (L.E.A.) d'une université sur le fondement de CDD conclus chaque année, la requérante avait demandé, en vain, au président de cette université de transformer son CDD en CDI. Par ailleurs, la directrice du département de L.E.A. avait fait savoir à la requérante qu'aucun enseignement ne lui serait confié pour l'année universitaire suivante.

S'agissant du refus de reconnaître à la requérante un droit au bénéfice d'un CDI, le Conseil d'État a tout d'abord rappelé les dispositions de l'article L. 952-1 du code de l'éducation qui prévoient notamment que les chargés d'enseignement « (...) sont nommés pour une durée limitée par le président de l'université, sur proposition de l'unité intéressée, ou le directeur de l'établissement (...) ». Le Conseil d'État a jugé qu'il résulte des dispositions de cet article et de celles du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur que « les contrats passés par les universités en vue de recruter des chargés d'enseignement sont conclus pour une durée déterminée, le cas échéant renouvelable ». Tirant les conséquences de ce que la requérante n'était ni titulaire d'un contrat à durée indéterminée, ni réputée titulaire d'un tel contrat, mais seulement bénéficiaire d'un contrat limité à l'année universitaire en cause, le Conseil d'État a jugé que la cour n'avait pas commis d'erreur de droit en retenant que la décision de ne pas confier d'enseignements à l'intéressée pour l'année universitaire suivante ne constituait pas une mesure de licenciement mais seulement un refus de renouvellement de son contrat à durée déterminée.

Enfin, après avoir rappelé la jurisprudence bien établie en la matière selon laquelle « un agent public qui a été recruté par un contrat à durée déterminée ne bénéficie pas d'un droit au renouvellement de son contrat ; (...) toutefois, le refus de renouvellement d'un tel contrat ne peut se fonder que sur un motif tiré de l'intérêt du service », le Conseil d'État a jugé qu'aucun élément sérieux n'était, en l'espèce, de nature à établir l'existence d'un intérêt du service justifiant le maintien de l'enseignement de la requérante.

**Conseil d'Etat. 12 septembre 2018. n° 400453**

## Santé – Accident de service

- **Accident de trajet, des précisions.**

Une professeure des écoles, avait été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle allait déposer son fils chez sa nourrice avant de se rendre sur son lieu de travail. Le recteur d'académie avait refusé de reconnaître cet accident comme imputable au service. La professeure avait formé un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif contre cette décision. Le TA a fait droit à sa demande. Il a rappelé qu'est

présumé être un « accident de trajet » tout accident dont est victime un agent public qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service. En l'espèce, dès lors qu'il était établi que la requérante avait l'habitude de déposer son fils, chaque mercredi, chez sa nourrice avant de rejoindre son lieu de travail, le détour géographique qu'elle effectuait pour ce faire avant de rejoindre son lieu de travail devait être regardé comme son parcours habituel du mercredi matin pour se rendre à son travail et constituait de ce fait une nécessité de la vie courante. La circonstance selon laquelle l'accident est survenu dans la première partie du trajet, entre le domicile de la requérante et la résidence de la nourrice de son fils, laquelle est relativement éloignée du lieu de travail de la requérante, ne suffit pas, dans les circonstances de l'espèce, à détacher l'accident du service.

**Tribunal administratif, 20 septembre 2018, n° 1602933.**